

PROJET DE LOI

adopté

le 9 juin 1989

N° 88
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 544, 563 et T.A. 80.

Sénat : 263, 340 et 339 (1988-1989).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 67-833 DU 28 SEPTEMBRE 1967 INSTITUANT UNE COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE ET RELATIVE A L'INFORMA- TION DES PORTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES ET A LA PUBLICITÉ DE CERTAINES OPÉRATIONS DE BOURSE

Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 susmentionnée est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* — La commission est composée d'un président et de huit membres.

« Le président de la commission est nommé par décret en conseil des ministres pour six ans. Son mandat n'est pas renouvelable.

« Les membres sont les suivants : un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du conseil, un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la cour, un conseiller-maître à la Cour des comptes désignés par le premier président de la cour, un membre du conseil des bourses de valeurs désigné par ce conseil, un membre du conseil du marché à terme désigné par ce conseil, un représentant de la Banque de France désigné par le gouverneur et deux personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne par les six membres désignés ci-dessus et le président.

« Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre chargé de l'économie siège auprès de la commission.

« Le président est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.

« Le mandat des membres est de quatre ans. Il est renouvelable une fois. Le mandat du président et des membres n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission peut déléguer au président ou à son représentant, membre de la commission, le pouvoir de viser les documents prévus à l'article 7 et d'agréeer les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les gérants de portefeuille.

« La commission peut siéger soit en formation plénière, soit en sections. ».

Article premier *bis* (nouveau).

Il est inséré, après l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2. bis. — Un membre de la Commission des opérations de bourse désigné par le président siège auprès du conseil des bourses de valeurs et du conseil du marché à terme, avec voix consultative. ».

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Les deux derniers alinéas de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont remplacés par un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — La commission peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues par la présente ordonnance pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes à la demande d'autorités étrangères exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, sauf s'il s'agit d'une demande émanant d'une autorité d'un autre Etat membre des Communautés européennes.

« L'obligation de secret professionnel prévue à l'article 5 ne fait pas obstacle à la communication par la Commission des opérations de bourse des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats membres des Communautés européennes exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

« La Commission des opérations de bourse peut également communiquer les informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

« L'assistance demandée par une autorité étrangère exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par la commission sera refusée par celle-ci, après consultation du commissaire du Gouvernement,

lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits. ».

Art. 4.

Il est inséré, après l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 5 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 5 *ter*. — Pour la recherche des infractions définies aux articles 10-1 et 10-3, le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter peut, sur demande motivée du président de la Commission des opérations de bourse, par une ordonnance énonçant les motifs de sa décision, autoriser les enquêteurs de la commission à effectuer des visites en tous lieux ainsi qu'à procéder à la saisie de documents. L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale ; ce pourvoi n'est pas suspensif.

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de la commission de nature à justifier la visite. Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

« La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Il peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« La visite ne peut être commencée avant six heures ou après vingt et une heures ; dans les lieux ouverts au public, elle peut également être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de la commission.

« Les enquêteurs de la commission, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces avant leur saisie.

« L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale. L'article 58 de ce code est applicable.

« Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur-le-champ par les enquêteurs de la commission. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les enquêteurs de la commission et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au cinquième alinéa du présent article ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

« Les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a délivré l'ordonnance ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

« Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux. ».

Art. 5.

I. — Il est inséré, après l'article 8 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* — Le président du tribunal de grande instance peut, sur demande motivée de la Commission des opérations de bourse, prononcer la mise sous séquestre en quelque main qu'ils se trouvent des fonds, valeurs, titres ou droits appartenant aux personnes mises en cause par elle. Il statue par ordonnance sur requête, à charge pour tout intéressé de lui en référer. Il peut prononcer, dans les mêmes conditions, l'interdiction à titre temporaire de tout ou partie des activités des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 9 de la même loi et des personnes mentionnées à l'article 17 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.

« Le président du tribunal de grande instance, sur demande motivée de la Commission des opérations de bourse, peut ordonner, en la forme des référés, qu'une personne mise en cause soit astreinte à consigner une somme d'argent.

« Il fixe le montant de la somme à consigner, le délai pour consigner et son affectation.

« En cas d'inculpation de la personne consignataire, le juge d'instruction saisi statue pour donner mainlevée, totale ou partielle, de la

consignation ou pour la maintenir ou l'augmenter par décision rendue en application du 11° de l'article 138 du code de procédure pénale. ».

II. — Il est inséré, après l'article 9 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* — La Commission des opérations de bourse peut ordonner qu'il soit mis fin aux pratiques contraires à ses règlements et de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, à l'égalité de traitement et d'information des investisseurs et à l'intégrité du marché. ».

III. — Il est inséré, avant l'article 13 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 13 A ainsi rédigé :

« *Art. 13 A.* — Il est institué, au sein du tribunal de grande instance de Paris, une chambre des marchés financiers.

« Cette chambre peut être saisie par la Commission des opérations de bourse d'une proposition de sanction à l'encontre des auteurs des pratiques mentionnées à l'article 9-1, sauf si ces pratiques ont fait l'objet d'une poursuite pénale. La décision par laquelle la commission saisit la chambre peut faire l'objet, dans les quatre jours, d'une demande de seconde délibération du commissaire du Gouvernement.

« La commission transmet à la chambre les éléments en sa possession relatifs à la cause.

« Au vu de cette proposition et de ces éléments, et sous la réserve de l'avant-dernier alinéa du présent article, la chambre prononce, le cas échéant, la sanction qui lui paraît appropriée, laquelle peut être :

« 1° une sanction pécuniaire qui ne peut excéder 10 millions de francs ;

« 2° ou lorsque des profits ont été réalisés, une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le décuple de leur montant.

« Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements.

« La chambre peut également ordonner la publication de sa décision dans les journaux ou publications qu'elle désigne. Les frais sont supportés par la personne sanctionnée, comme accessoire de la sanction.

« La chambre statue, dans sa formation collégiale, en la forme des référés.

« Elle peut connaître des exceptions d'illégalité.

« Le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

« La décision par laquelle la Commission des opérations de bourse saisit la chambre est notifiée quatre jours au moins après la décision à la personne mise en cause, avec l'indication que celle-ci peut s'acquitter de la sanction proposée par un versement au Trésor public.

« La chambre est dessaisie par ce versement.

« L'action publique devant les juridictions répressives est éteinte lorsque les faits ont déjà donné lieu à sanction par la chambre des marchés financiers ou au versement mentionné au douzième alinéa. ».

Art. 5 bis (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La commission peut porter à la connaissance du public les décisions qu'elle prend en application du premier alinéa de l'article 4 et de l'article 12-1 de la présente ordonnance, ainsi que du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, et les observations qu'elle a été amenée à faire à une personne morale ou physique.

« Elle peut également porter à la connaissance du public la décision qu'elle prend en application de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 13 A de la présente ordonnance et la sanction qu'elle propose. ».

Art. 6.

L'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 10.* — Toute personne qui aura mis obstacle à la mission des enquêteurs effectuée dans les conditions prévues à l'article 5 B sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 15 000 F à 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toute personne qui aura mis obstacle aux mesures de séquestre ou qui n'aura pas respecté l'interdiction mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 8-1 sera punie des peines prévues au premier alinéa du présent article.

« Toute personne qui n'aura pas consigné la somme fixée par le juge, en application de l'article 8-1, dans le délai de quarante-huit heures suivant la date à laquelle la décision est devenue exécutoire sera punie d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

Art. 6 bis (nouveau).

Au premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, les mots : « une amende de 6 000 F à 5 millions de francs, dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende ne puisse être inférieure à ce même profit », sont remplacés par les mots : « une amende de 6 000 F à 10 millions de francs, dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit. ».

Art. 7.

..... Conforme

Art. 7 bis A (nouveau).

Il est inséré, après l'article 10-3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 10-4 ainsi rédigé :

« Art. 10-4. — Les juridictions saisies des infractions mentionnées aux articles 10, 10-1 et 10-3 sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et, pour en apprécier la légalité lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis. ».

Art. 7 bis.

L'article 12 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 12. — L'examen des recours contre les décisions de la Commission des opérations de bourse autres que celles qui ont un caractère réglementaire relève de la compétence du juge judiciaire, qui peut statuer sur les exceptions d'illégalité. Le recours n'est pas suspensif; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. ».

Art. 8.

L'article 12-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 12-1.* — Le président de la Commission des opérations de bourse ou son représentant peut, devant les juridictions civiles, pénales ou administratives, déposer des conclusions, intervenir ou se constituer partie civile, sans pouvoir former de demande en dommages-intérêts, devant le juge d'instruction compétent en ce qui concerne, d'une part, les infractions au titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, d'autre part, les infractions prévues par les articles 10, 10-1 et 10-3 ainsi que les infractions relatives au fonctionnement des marchés dont elle assure la surveillance et le contrôle.

« Les autorités judiciaires compétentes saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de bourse peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de la Commission des opérations de bourse. Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en exécution des articles 10-1 et 10-3 de la présente ordonnance.

« Pour l'application de la présente ordonnance, les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent appeler le président de la Commission des opérations de bourse ou son représentant à déposer des conclusions et à les développer oralement à l'audience.

« La juridiction compétente pourra, sur demande du président de la Commission des opérations de bourse, ordonner, dans les conditions prévues aux articles 38 et 39 du code pénal, la confiscation, en quelque main qu'ils se trouvent, des profits illicites obtenus du fait des pratiques mentionnées à l'article 9-1 ou à l'occasion des infractions aux articles 10-1 et 10-3.

« La confiscation prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée si les profits se trouvent entre les mains d'un détenteur de bonne foi, à moins qu'il ne les ait reçus à titre gracieux. ».

Art. 8 bis.

I. — Il est inséré, dans l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 12-2 ainsi rédigé :

« *Art. 12-2.* — Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, à l'égalité de traitement et d'information des investisseurs et à l'intégrité du marché, le président de la commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision

est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque la pratique relevée est passible de sanctions pénales, la commission informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. ».

II. — *Non modifié*

Art. 9.

..... Conforme

Art. 9 bis (nouveau).

I. — Il est inséré, avant l'article premier de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, une division intitulée : « Chapitre premier. — Dispositions relatives à la Commission des opérations de bourse. ».

II. — Il est inséré, avant l'article 10 de la même ordonnance, une division intitulée : « Chapitre II. — Dispositions pénales. ».

III. — Il est inséré, avant l'article 13 A de la même ordonnance, une division intitulée : « Chapitre III. — Dispositions relatives à la chambre des marchés financiers. ».

IV. — Il est inséré, avant l'article 13 de la même ordonnance, une division intitulée : « Chapitre IV. — Dispositions diverses. ».

Art. 10.

..... Conforme

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT OU D'ÉCHANGE ET MODIFIANT LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Art. 11.

Le troisième alinéa de l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susmentionnée est complété par la phrase suivante :

« Cette délégation est suspendue dès le dépôt d'un projet d'offre publique d'achat ou d'échange et pour toute la durée de l'offre. ».

Art. 11 *bis* A (nouveau).

Si, après le dépôt d'un projet d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres d'une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée aux fins de décider une augmentation de capital, la cotation du titre est suspendue, dans des conditions définies par le règlement général prévu à l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, jusqu'au deuxième jour de bourse suivant la clôture de ladite assemblée générale.

A la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ou des droits de vote, cette assemblée générale entend la ou les personnes initiatrices de l'offre ou leurs représentants.

Art. 11 *bis* B (nouveau).

Il est inséré, après l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 180-1 ainsi rédigé :

« *Art. 180-1.* — Dès qu'il a connaissance du dépôt d'un projet d'offre publique d'achat ou d'échange, le conseil d'administration de la société visée peut convoquer une assemblée générale des porteurs de titres conférant ou pouvant conférer à terme, des droits de vote. L'assemblée se tient dans les quinze jours de la date de sa convocation. Le conseil d'administration lui fait un rapport sur la situation et les projets de la société. Elle entend la personne initiatrice de l'offre ou ses représentants, qui l'informent des motifs à l'origine de l'offre publique et des intentions de ses auteurs quant à la continuation des activités de la société. ».

Art. 11 *bis*.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert et venant à détenir, directement ou indirectement, plus du tiers, plus de la moitié ou plus des deux tiers du capital ou des droits de vote à l'assemblée générale d'une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, est tenue, dans le délai de cinq jours de bourse, de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir la totalité des actions et des titres de la société conférant ou pouvant conférer à terme des droits de vote. A défaut d'avoir procédé à ce dépôt, les titres qu'elle détient au-delà du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote sont privés du droit de vote.

Pour les actions, le prix de l'offre ne peut être inférieur à la moyenne des cours de l'action constatés à la clôture des vingt derniers jours de bourse.

Pour les titres pouvant conférer à terme des droits de vote, le conseil des bourses de valeurs détermine leur prix en fonction du prix de l'action ordinaire.

Par dérogation au premier alinéa, le conseil des bourses de valeur, si le dépassement n'a pas pour effet de modifier le contrôle de la société au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, peut, sous réserve de l'agrément du ministre chargé de l'économie, dispenser de l'obligation de déposer un projet d'offre publique celui qui est venu à détenir plus du tiers du capital et des droits de vote. Pendant la durée de la dérogation, les titres détenus au-delà de ce seuil sont privés du droit de vote.

Art. 11 *ter* (nouveau).

Une personne physique ou morale ne peut déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité limitée de titres d'une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché que si le total cumulé des titres qu'elle détient, seule ou de concert, directement ou indirectement, et de la quantité de titres qu'elle propose d'acquérir ne dépasse pas le tiers du capital ou des droits de vote. Si ce total cumulé dépasse le tiers du capital ou des droits de vote, l'offre publique doit porter sur la totalité des titres de la société.

Art. 11 *quater* (nouveau).

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert et détenant, directement ou indirectement, plus de 95 % du capital ou des droits de vote à l'assemblée générale d'une société dont les titres

sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à la cote du second marché ou au hors cote, peut déposer un projet d'offre de retrait. Le prix de l'offre est égal au cours de bourse le plus élevé constaté à la clôture des bourses pendant les trois années précédant l'offre. Les actionnaires qui ne présentent pas leurs titres sont désintéressés par le versement d'une soultte consignée en leur faveur et leurs titres sont annulés.

Toute personne détenant moins de 5 % du capital ou des droits de vote dans une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à la cote du second marché ou au hors cote, et dont plus de 95 % du capital et des droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale agissant seule ou de concert, peut exiger de cette dernière qu'elle dépose une offre de retrait. Cette offre est faite au juste prix, lequel est déterminé par le conseil des bourses de valeurs.

Art. 11 *quinquies* (nouveau).

Lorsqu'une offre publique d'achat ou d'échange peut avoir pour effet de modifier le contrôle d'une société, les salariés de la société peuvent, dans un délai de cinq jours à compter du dépôt de cette offre, signifier au conseil des bourses de valeurs leur intention de présenter une offre concurrente placée sous le régime du rachat d'une entreprise par ses salariés prévu par l'article 26 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

Cette signification ouvre un délai d'un mois pendant lequel le projet d'offre concurrente doit être déposé.

A conditions égales, cette offre est préférée à toute autre.

Art. 12.

I et II. — *Non modifiés*

III (*nouveau*). — Le dernier alinéa de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de l'obligation d'information mentionnée à l'alinéa qui précède, les statuts de la société peuvent prévoir que les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 356-4 ne s'appliquent qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote de la société émettrice au moins égale à la plus petite fraction du capital dont la détention doit être déclarée. Ce pourcentage ne peut toutefois être supérieur à 5 %. ».

Art. 13.

Il est inséré, après l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les articles 356-1-1, 356-1-2, 356-1-3 et 356-1-4 ainsi rédigés :

« *Art. 356-1-1.* — Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les pourcentages prévus au premier alinéa de l'article 356-1 sont calculés en capital et en droits de vote.

« Dans le cas visé à l'alinéa ci-dessus, les statuts de la société peuvent prévoir que l'obligation supplémentaire d'information mentionnée à l'avant-dernier alinéa du même article porte sur la détention de droits de vote.

« Au plus tard dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire, toute société informe ses actionnaires du nombre total des droits de vote existant à cette date. Si ses titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à la cote du second marché ou au hors cote, elle en informe également le conseil des bourses de valeurs.

« La même information doit être délivrée au plus tard dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

« Si, entre deux assemblées générales ordinaires, le nombre des droits de vote varie de plus de 2 % par rapport au nombre antérieurement déclaré, la société, lorsqu'elle en a connaissance, informe ses actionnaires du nouveau nombre des droits de vote à prendre en compte. Si ses titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à la cote du second marché ou au hors cote, elle en informe également le conseil des bourses de valeurs.

« *Art. 356-1-2.* — Son assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue au premier alinéa de l'article 356-1 :

« 1° les actions ou les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;

« 2° les actions ou les droits de vote possédés par les sociétés que contrôle cette personne au sens de l'article 355-1 ;

« 3° les actions ou les droits de vote possédés par un tiers avec qui cette personne agit de concert ;

« 4° les actions ou les droits de vote que cette personne ou l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° ci-dessus est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord.

« *Art. 356-1-3.* — Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société.

« Un tel accord est présumé exister :

« — entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;

« — entre une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 355-1 ;

« — entre les sociétés du secteur public ;

« — entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes.

« Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement aux obligations qui leur sont faites par la loi et les règlements.

« *Art. 356-1-4.* — Toute convention relative à une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché comportant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions et conclue entre des actionnaires de cette société doit être transmise au conseil des bourses de valeurs qui en assure la publicité. Le défaut de transmission emporte de plein droit la nullité de la convention. ».

Art. 14.

I. — A l'article 356-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « ou de la moitié du capital social » sont remplacés par les mots : « de la moitié ou des deux tiers du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales ».

II. — Au deuxième alinéa (1°) de l'article 481 de ladite loi, les mots : « ou de la moitié du capital » sont remplacés par les mots : « , de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote aux assemblées générales ».

Art. 15.

I. — *Non modifié*

II. — Le même article 356-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, sur demande du président de la société, d'un actionnaire ou de la Commission des opérations de bourse, et, le ministère public entendu, prononcer la suspension, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de tout ou partie des droits de vote de l'actionnaire qui, sciemment, n'aurait pas procédé aux déclarations prévues à l'article 356-1. ».

Art. 15 *bis* (nouveau).

I. — L'article 359-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 359-1.* — Lorsque des actions ou des droits de vote d'une société sont possédés par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote attachés à ces actions ou ces droits de vote ne peuvent être exercés à l'assemblée générale de la société ; il n'en est pas tenu compte pour le calcul du quorum. ».

II. — Les dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1990.

Art. 15 *ter* (nouveau).

Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une même personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne terrestre, lorsque cette société est inscrite à la cote officielle ou à celle du second marché.

« Une même personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne terrestre, lorsque cette société n'est pas inscrite à la cote officielle ou à celle du second marché. ».

Art. 16.

..... Supprimé

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Art. 17.

Nul ne peut gérer, à titre de profession habituelle, des portefeuilles de valeurs mobilières, de contrats à terme négociables ou de produits financiers pour le compte de ses clients sans avoir obtenu l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

Cet agrément est réservé aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions qui justifient de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle de leurs dirigeants ainsi que de garanties de nature à couvrir leur responsabilité financière, le cas échéant par la voie de l'assurance. Les conditions d'obtention de l'agrément sont précisées par un règlement de la Commission des opérations de bourse.

L'agrément de la Commission des opérations de bourse ne peut être accordé qu'après avis d'une commission qui comprend cinq membres nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de l'Economie :

- un membre du conseil des bourses de valeurs, désigné sur proposition du président de ce conseil ;
- un membre du conseil du marché à terme, désigné sur proposition du président de ce conseil ;
- un membre de l'association française des établissements de crédit, désigné sur proposition du président de cet organisme ;
- deux gérants de portefeuille désignés après consultation de la profession.

Art. 17 bis (nouveau).

Toute infraction aux lois et règlements applicables à la profession ainsi que tout manquement aux obligations professionnelles donne lieu à sanctions disciplinaires prononcées par la Commission des opérations de bourse.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé. Les intéressés peuvent se faire assister d'un conseil. Dans les deux mois suivant la notification de la décision de la

commission, les intéressés peuvent former un recours devant le juge judiciaire ; le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction, à titre temporaire, de tout ou partie des activités et le retrait d'agrément.

La commission peut également prononcer des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au Trésor public.

Art. 17 *ter* (nouveau).

Tout manquement aux obligations professionnelles des personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte d'une société de gestion de portefeuille donne lieu à sanctions par la Commission des opérations de bourse.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes en cause aient été entendues ou dûment appelées.

Les sanctions sont l'avertissement, le blâme et le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Des sanctions pécuniaires peuvent être également infligées en cas de réalisation d'un profit obtenu par les personnes en cause en méconnaissance de leurs obligations professionnelles. Ces sanctions ne peuvent excéder le triple du profit réalisé. Les sommes sont versées au Trésor public.

En cas d'urgence, ces personnes peuvent être suspendues.

Dans les deux mois suivant la notification de la décision de la commission, les intéressés peuvent former un recours devant le juge judiciaire. Le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Art. 18 et 19.

..... Conformes

Art. 20.

La loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille est abrogée.

Toutefois, elle demeure applicable aux personnes titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession boursière à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles aient obtenu l'agrément visé à l'article 17 et au plus tard jusqu'au 31 mars 1990. Elle demeure également applicable à ces personnes au-delà de cette date tant que la Commission des opérations de bourse n'a pas statué sur leur demande d'agrément.

Sous réserve des cas prévus à l'alinéa précédent, le défaut d'agrément à la date du 31 mars 1990 entraîne l'obligation pour les personnes visées à l'alinéa précédent de cesser leurs activités et, s'il s'agit de personnes morales, de prononcer leur dissolution. A défaut de s'être mises en conformité avec ces dispositions, ces personnes morales sont dissoutes de plein droit.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21 A.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 relative aux marchés à terme est ainsi rédigé :

« Il est institué un organisme professionnel doté de la personnalité morale dénommé " conseil du marché à terme ". ».

Art. 21.

Le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 précitée est complété par la phrase suivante :

« La Commission des opérations de bourse peut, dans le délai de trois jours suivant une délibération du conseil en matière disciplinaire, demander une deuxième délibération. ».

Art. 21 *bis* et 22 à 23 *bis*.

..... Conformes

Art. 23 *ter* (nouveau).

I. — Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 28 mars 1885 précitée, les mots : « ainsi que celles prises en matière disciplinaire » sont supprimés.

II. — Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée, les mots : « ainsi que celles prises en matière disciplinaire » sont supprimés.

Art. 24.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est complété par la phrase suivante :

« La Commission des opérations de bourse peut, dans le délai de trois jours suivant une délibération du conseil en matière disciplinaire, demander une deuxième délibération. ».

Art. 24 bis.

..... Supprimé

Art. 24 ter (nouveau).

A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée, sont supprimés les mots : « constituée entre lesdites sociétés ».

Art. 25.

Sont insérés, après l'article 33 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, les articles 33-1 à 33-4 ainsi rédigés :

« Art. 33-1. — Toute infraction aux lois et règlements applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances, tout manquement aux règles de pratique professionnelle de nature à nuire à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des fonds communs de créances.

« Art. 33-2. — Le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des fonds communs de créances comprend neuf membres nommés pour quatre ans, comme suit :

« — un conseiller à la Cour de cassation, président, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« — le président d'une association représentant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, désignée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« — deux membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition de l'association susvisée ;

« — quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition de l'association française des établissements de crédit, du conseil des bourses de valeurs, du conseil du marché à terme et d'une association représentant les sociétés d'assurance, désignée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« — un membre désigné par le président de la Commission des opérations de bourse.

« Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

« En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Un commissaire du Gouvernement est nommé par le ministre chargé de l'économie.

« Les membres du conseil sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Le secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire, ni aux commissions parlementaires d'enquête ou de contrôle.

« *Art. 33-3.* — Le conseil agit soit d'office, soit à la demande de la Commission des opérations de bourse ou du commissaire du Gouvernement.

« Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes concernées aient été entendues ou dûment appelées. Les intéressés peuvent se faire assister d'un conseil. Les décisions du conseil ont communiqué aux intéressés et à la Commission des opérations de bourse qui peuvent former un recours devant le juge judiciaire dans les deux mois suivant la notification de la décision. Le recours n'est pas suspensif ; toutefois le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

« Dans le délai de trois jours suivant une délibération du conseil de discipline, la commission peut demander une deuxième délibération.

« *Art. 33-4.* — Les sanctions sont l'avertissement, le blâme et l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités. Le conseil peut également prononcer des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ni au décuple du montant des profits éventuellement réalisés.

« les sommes sont versées au Trésor public.

« les sanctions pécuniaires prévues au premier alinéa ci-dessus ne peuvent avoir pour conséquence de diminuer les sommes distribuables aux actionnaires ou aux porteurs de parts, sauf si les manquements visés à l'article 33-1 leur sont imputables. ».

Art. 25 bis A (nouveau).

La première phrase du premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est ainsi rédigée :

« Le conseil des bourses de valeurs, le conseil du marché à terme, la commission bancaire, la Commission des opérations de bourse et le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des fonds communs de créances sont autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. ».

Art. 25 bis.

I. à III. — *Non modifiés*

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices clos à compter du 29 septembre 1989.

Art. 26.

Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Dès que le chef d'entreprise a connaissance du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange dont son entreprise fait l'objet, il en informe le comité d'entreprise. Si le comité d'entreprise l'estime nécessaire et sous réserve de l'accord du chef d'entreprise, il peut inviter l'auteur de l'offre à exposer son projet devant lui. ».

Art. 26 bis.

L'article L. 439-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès que le chef de l'entreprise dominante a connaissance du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange dont son entreprise fait l'objet, il en informe le comité de groupe. L'information du comité de groupe exclut celle prévue à l'article L. 432-1 pour les comités d'entreprises des sociétés appartenant au

groupe. Si le comité de groupe l'estime nécessaire et sous réserve de l'accord du chef de l'entreprise dominante, il peut inviter l'auteur de l'offre à exposer son projet devant lui. ».

Art. 27.

..... Conforme

Art. 28.

La Commission des opérations de bourse, dans sa composition existant à la date de la publication de la présente loi, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée dans sa rédaction en vigueur à la même date jusqu'à l'installation de la commission dans la composition prévue par la présente loi.

Art. 29.

A l'issue de la première assemblée générale ordinaire suivant l'entrée en vigueur de la loi, d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française et dont les actions sont admises à la cote officielle, et dans les quinze jours suivant la publication de la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 356-1-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, toute personne informe simultanément cette société et le conseil des bourses de valeurs du nombre de droits de vote qu'elle détient.

L'information n'est requise que des personnes, agissant seules ou de concert, détenant 5 % ou plus des droits de vote dans les assemblées générales de cette société. Elle s'effectue dans les conditions prévues aux articles 356-1 et 356-1-1 sauf si une déclaration préalable conforme a déjà été faite. Dans le cas où les statuts de la société, en application du cinquième alinéa de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ont prévu une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions de capital ou de droits de vote inférieurs à 5 %, l'information est également requise des personnes qui détiennent de telles fractions.

Le conseil des bourses de valeurs informe le public de l'ensemble des participations égales ou supérieures à 5 %.

Art. 30 (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 160 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « au moins 5 % du capital », sont insérés les mots : « ou une association constituée exclusivement

d'actionnaires de la société regroupant au moins trois cents d'entre eux. ».

Art. 31 (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article 225 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette demande peut également être formulée, sans que les seuils visés à l'alinéa précédent soient opposables, par une association constituée exclusivement d'actionnaires de la société et regroupant au moins trois cents d'entre eux. ».

Art. 32 (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette demande peut également être formulée, sans que les seuils visés à l'alinéa précédent soient opposables, par une association constituée exclusivement d'actionnaires de la société et regroupant au moins trois cents d'entre eux. ».

Art. 33 (nouveau).

Après la première phrase de l'article 245 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette action peut également être intentée, sans qu'un seuil minimum de participation au capital soit opposable, par une association constituée exclusivement d'actionnaires de la société et regroupant au moins trois cents d'entre eux. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 juin 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.